

B27 - Article 17 – Comités du Conseil (E) – Parrainée par le Conseil d'administration

Justification

La deuxième phase de l'examen approfondi des statuts de l'Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d'administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l'Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l'AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d'examen à l'AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l'Institut profite également de l'occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l'Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 17 COMITÉS DU CONSEIL

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé à l'AGA 2026	Clarification
17.1 GÉNÉRALITÉS 17.1.1 Comités permanents Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil constitue occasionnellement des comités permanents dont le mandat est précisé dans les présents <i>Statuts</i>. À la demande du Conseil, les comités permanents étudient des questions qui ne relèvent pas de leur mandat. 17.1.1.1 Dissolution Les comités permanents demeurent en fonction jusqu'à ce que le Conseil adopte des mesures explicites quant à leur dissolution. 17.1.2 Comités ad hoc Le Conseil peut constituer des comités ad hoc dont le mandat est établi dans la motion d'habilitation. Les comités ad hoc peuvent étudier des questions qui ne relèvent pas de leur mandat, à la demande du Conseil. 17.1.2.1 Dissolution Les comités ad hoc sont dissous automatiquement à la suite de la présentation de leur rapport final au Conseil. 17.1.3 Composition Tous les comités sont composés de cinq (5) à sept (7) membres et, à moins d'indication contraire, ils comprennent un-e membre de chaque région. Le/la vice-	7.5 Le Conseil peut constituer des comités, des groupes de travail et des groupes d'étude, pour autant que cela ne soit pas incompatible avec les <i>Statuts</i> ou les <i>Statuts de continuation</i> de l'Institut, s'il juge ces comités et groupes nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de l'Institut. Leur mandat et leur durée doivent être précisés dans la motion habilitante. À la demande du Conseil, ces entités examinent toute autre question ne relevant pas de leur mandat et continuent d'exister jusqu'à ce que leur mandat soit rempli, que leur durée soit écoulée ou qu'elles soient dissoutes par une décision expresse du Conseil. 7.5.1 Le Conseil peut charger ces entités de travailler sur des sujets tels que les enjeux d'actualité, les <i>Statuts</i>, les politiques, les finances, les élections, l'équité, la diversité, l'inclusion, l'accessibilité, la formation, la reconnaissance professionnelle, la science, les langues officielles ainsi que la coordination avec d'autres syndicats et organisations, entre autres.	<i>Les nouveaux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 remplaceront l'article 17 actuel.</i> <i>La Politique sur les comités du Conseil d'administration actuelle sera révisée et mise à jour conformément à l'article 17 actuel.</i>

~~président-e qui sert d'agent-e de liaison à un comité ne compte pas comme membre du comité. Le/la président-e d'un comité ne compte pas comme membre d'une région.~~ 17.1.3.1 Nomination ~~À moins d'indication contraire, les membres d'un comité permanent, sauf ceux/celles qui siègent à un comité permanent en vertu de leur poste, sont nommés par le Conseil, au plus tard à sa deuxième réunion de l'année civile. Les membres d'un comité, y compris le/la président-e, demeurent en poste tant qu'ils/elles ne sont pas remplacés par le Conseil.~~ 17.1.4 Quorum ~~À moins d'indication contraire, le quorum pour tous les comités est constitué de la majorité. Les membres d'office d'un comité ne sont pas compris dans le nombre requis pour le quorum ni pour déterminer si le quorum est atteint.~~ 17.2 Comité des statuts et politiques 17.2.1 Composition ~~Un comité du Conseil est connu sous le nom de Comité des statuts et politiques et comprend de cinq (5) à sept (7) membres dont l'un-e est membre du Conseil.~~ 17.2.2 Mandat ~~Le Comité des statuts et politiques :~~	7.5.2 Une politique décrira les rôles, les responsabilités et les procédures de ces entités.	
--	--	--

a) émet des avis sur l'interprétation des *Statuts* et politiques de l'Institut, ainsi que des statuts de ses organismes constituants;

b) examine les propositions de modification des *Statuts* et politiques de l'Institut pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les *Statuts* et politiques en vigueur;

c) examine les statuts des organismes constituants et les modifications proposées à leur égard pour s'assurer qu'ils sont compatibles avec les *Statuts* et politiques de l'Institut. Ces statuts et les modifications connexes entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par le Conseil et ratifiés par les membres de l'organisme constituant.

d) rédige de nouvelles politiques et modifications des politiques existantes, et les soumet à l'approbation du Conseil. Il révisé toutes les politiques, à l'occasion, pour s'assurer de leur pertinence, clarté et mise en application.

17.2.3 Sous-comité des motions

17.2.3.1 Composition Le Sous-comité des motions est présidé par le/la président-e du Comité des statuts et politiques, et il est composé de cinq (5) à sept (7) membres. Il inclut à tout le moins les représentant-es désignés du Comité des statuts et politiques,

du Comité des finances et du Conseil consultatif.

17.2.3.2 Mandat Toutes les motions proposées à l'assemblée générale annuelle sont présentées par leurs auteur-es au Sous-comité des motions, qui les étudie. Le Sous-comité peut formuler des recommandations concernant la validité, la légalité et la clarté des motions proposées à l'intention des auteur-es, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale annuelle. Le Sous-comité des motions peut reformuler, combiner ou remplacer une motion, l'amalgamer à d'autres motions ou préparer un document d'orientation sur la question en cause, du moment que de telles modifications ne sont pas contraires à l'intention de l'auteur-e de la proposition et que l'auteur-e y a consenti. Ces recommandations ne lient pas les auteur-es de la proposition. Toutefois, si le Sous-comité estime qu'une motion va à l'encontre de la *Politique sur la conduite* de l'Institut ou de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, il permettra aux auteur-es de la réviser avant de recommander au/à la président-e de la rejeter et d'en informer les auteur-es.

17.2.3.3 Le Sous-comité peut aider les parties intéressées à améliorer la formulation des motions.

17.3 Comité des élections 17.3.1

Composition — Le comité du Conseil appelé

Comité des élections est composé de cinq (5) à sept (7) membres. Les administrateur-rices et les directeur-rices de l'Institut ne sont pas membres du Comité des élections. Le Conseil d'administration nommera les membres pour un mandat de deux (2) ans débutant en janvier 2021; les mandats suivants seront de trois (3) ans et débiteront en janvier 2023. **17.3.1.1**

Membres inéligibles aux élections de l'Institut En acceptant une nomination au Comité des élections, les membres renoncent irrévocablement au droit de poser leur candidature à l'élection que le Comité est chargé de conduire ou d'occuper un poste d'administrateur-riche ou de directeur-riche de l'Institut jusqu'après cette élection.

17.3.2 Tenue des élections Le Comité des élections est responsable de la tenue des élections de l'Institut pour les postes d'administrateur-riche et de directeur-riche, autres que celui du/de la directeur-riche du CC, conformément aux statuts et politiques de l'Institut. Il établit les procédures administratives nécessaires à la tenue des élections. Il est également chargé de :

1. vérifier l'exactitude de toutes les notes biographiques des candidat-es, dans la mesure du possible; 2. mener une enquête et statuer sur le caractère approprié des activités d'un-e candidat-e ou de ceux/celles qui agissent en son nom. Sous réserve de l'article 24 des *Statuts*, s'il détermine qu'il y a

~~eu des activités irrégulières ou non appropriées, le Comité prend les mesures correctives qu'il juge nécessaires. Celles-ci peuvent comprendre les suivantes, sans toutefois s'y limiter :~~

~~i) déclarer nulle l'élection ou une candidature à cette élection; ii) privation du droit de vote lors de cette élection~~

~~**17.3.2.1** Le Comité des élections peut aussi agir en tant que tel pour d'autres élections, si la demande vient : a) du Comité des élections de l'organisme constituant; b) de l'exécutif de l'organisme constituant; c) du Conseil d'administration.~~

~~**17.3.3 Infractions présumées** Les infractions présumées à l'égard des présents *Statuts* ou des politiques doivent être signalées au Comité des élections dans les trente (30) jours suivant l'élection. Le Comité des élections est tenu d'aviser les personnes touchées par une telle mesure.~~

17.4 Comité d'appel en matière d'élections

~~**17.4.1 Composition** – Le Conseil d'administration met sur pied un comité d'appel en matière d'élections comptant cinq (5) membres, qui ne font pas partie du Conseil d'administration et ne sont pas candidat-es aux élections applicables.~~

Les membres de ce comité d'appel doivent être bien informés sur ce qui suit : 1. les responsabilités du Comité exécutif et du Conseil d'administration; 2. les procédures et les activités électorales, notamment celles qui ont déjà été permises ou interdites par le passé; 3. les *Statuts* et les politiques de l'IPFPC. **17.4.1.1 Membres inéligibles aux élections de l'Institut** En acceptant une nomination au Comité d'appel en matière d'élections, les membres renoncent irrévocablement au droit de poser leur candidature à l'élection pour laquelle le Comité pourrait devoir intervenir, ou d'occuper un poste d'administrateur-rice ou de directeur-rice de l'Institut jusqu'à la fin de la période d'appel.

17.4.2 Procédures d'appel Dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la décision du Comité des élections, la partie directement touchée par la plainte peut en appeler de la décision auprès du Comité d'appel en matière d'élections pour vérifier si la décision relevait du Comité des élections. On ne peut interjeter appel que des décisions du Comité national des élections et des comités d'élections des groupes.

17.4.2.1 Le Comité d'appel en matière d'élections accuse réception de l'appel dans un délai de soixante-douze (72) heures. L'ensemble des membres du Comité d'appel en matière d'élections doit prendre part aux

délibérations et à la décision, sauf en cas de conflit d'intérêts.

17.4.2.2 Le Comité d'appel en matière d'élections mène l'enquête appropriée et rend sa décision dans les sept (7) jours suivant la réception de l'appel. Le/la plaignant-e a le droit de présenter ses arguments au Comité d'appel en matière d'élections par voie électronique.

17.4.2.3 Décision La décision du Comité d'appel en matière d'élections est finale et exécutoire. Le Comité d'appel en matière d'élections transmet sa décision au/à la plaignant-e et en informe le Comité des élections, qui y donnera suite le cas échéant.

17.4.2.4 L'appel de toutes les plaintes relatives aux élections de groupes est entendu par le Comité d'appel en matière d'élections et le traitement de ces plaintes est régi par les articles 17.4.2, 17.4.2.1, 17.4.2.2 et 17.4.2.3 des Statuts. **17.5 Comité de la rémunération des cadres**

17.5.1 Composition Il y a un comité du Conseil d'administration connu sous le nom de Comité de la rémunération des cadres comprenant de trois (3) à cinq (5) membres du Conseil. Le/la président-e et les vice-président-es ne peuvent siéger au Comité de la rémunération des cadres.

17.5.1.1 Les membres du Comité qui se présentent officiellement aux élections au poste de président-e ou de vice-président-e en

~~produisant les documents de mise en candidature ou qui se présentent à un poste en tant qu'employé-es exclus perdent automatiquement le droit de siéger au Comité.~~

17.5.1.2 Vacance ~~Un poste vacant du Comité est pourvu à la réunion suivante du Conseil.~~

17.5.2 Mandat ~~Le Comité de la rémunération des cadres : a) revoit les recommandations faites au Conseil et formule des recommandations concernant toutes les questions touchant la rémunération et les conditions d'emploi du/de la président-e, des vice-président-es, de l'administrateur-riche en chef des opérations et du/de la secrétaire exécutif-ve; b) revoit les recommandations faites au Conseil et formule des recommandations concernant la rémunération pour tout le personnel exclu à mettre en œuvre par l'administrateur-riche en chef des opérations et le/la secrétaire exécutif-ve~~

17.5.3 ~~Les membres du Comité de la rémunération des cadres sont nommés pour un mandat de trois ans commençant après chaque élection des administrateur-rices et directeur-rices de l'Institut conformément à l'article 22.1 des *Statuts*. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration au plus tard à la troisième réunion du Conseil suivant une élection.~~ **17.6 Comité des finances**

17.6.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité des finances se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Le/la président-e du Comité n'est pas signataire autorisé-e de l'Institut.

17.6.2 Mandat Le Comité des finances est responsable de l'examen des budgets, des états financiers, de la gestion de l'actif de l'Institut, des politiques financières, des appels de remboursement des membres et des autres questions financières de l'Institut et fait des recommandations au Conseil d'administration.

17.6.3 Rapport au Conseil Le Comité des finances fait rapport au Conseil au moins une fois par trimestre.

17.7 Comité des droits de la personne et de la diversité

17.7.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité des droits de la personne et de la diversité se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est représentative de la diversité des membres.

17.7.2 Mandat Le Comité des droits de la personne et de la diversité donne au Conseil des avis et lui fait des recommandations sur les questions liées aux droits de la personne et à la diversité touchant nos membres. Pour remplir son mandat, le Comité :

a) Assure le suivi des questions relevant du grand domaine des droits de la personne et de la diversité, notamment les questions relatives au genre, à la race, à l'ethnicité, à la classe, à la santé mentale et à l'âgisme;

b) Se porte à la défense des groupes victimes de discrimination, de violence au travail et de harcèlement, tels que les femmes, les Autochtones, les personnes racisées, les personnes noires, les personnes en situation de handicap et les membres de la communauté 2ELGBTQIA+;

c) Coordonne et distribue l'information et les récents développements dans le domaine des droits de la personne et de la diversité.

17.8 Comité d'apprentissage, de formation et de mentorat

17.8.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité d'apprentissage, de formation et de mentorat se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Le/la président-e du Comité de formation de chaque région doit être la personne désignée pour siéger à ce comité. Chaque région doit désigner un-e remplaçant-e au cas où le/la président-e du Comité de formation ne pourrait pas assister à la réunion.

17.8.2 Mandat Le Comité d'apprentissage, de formation et de mentorat donne au Conseil d'administration des avis, des conseils et des recommandations sur les questions touchant le recrutement, l'apprentissage, la formation et le

mentorat des délégué-es syndicaux et des membres ainsi que sur le programme de formation de l'Institut.

17.9.1 Comité sur la reconnaissance professionnelle et les titres de compétence

17.9.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité sur la reconnaissance professionnelle et les titres de compétence se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est représentative de la diversité des groupes professionnels. **17.9.2 Mandat** Le Comité sur la reconnaissance professionnelle et les titres de compétence définit les enjeux, les priorités et les mesures à entreprendre relativement à la question du professionnalisme.

17.10 Comité consultatif des sciences

17.10.1 Composition Le comité du Conseil appelé le Comité consultatif des sciences se compose de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est représentative de l'ensemble des membres œuvrant en sciences et technologie, dont la recherche, le génie et les activités scientifiques. Le Conseil d'administration nomme les membres pour un mandat de deux (2) ans. **17.10.2 Mandat** Le Comité consultatif des sciences conseille le Conseil et lui fait des recommandations sur les façons de remédier aux préoccupations ou aux problèmes identifiés dans le lieu du travail et reliés aux sciences, aux questions scientifiques

publiques et sur les efforts de l'Institut en vue de se présenter comme défenseur des sciences publiques au Canada et pour le rétablissement du financement des ministères à caractère scientifique (budgets de base A). Pour s'acquitter de son mandat, il s'attachera à : a) suivre les enjeux dans le domaine des sciences et de la technologie liés aux travaux des membres et de l'Institut dans ce domaine, y compris les questions d'éthique professionnelle en milieu scientifique; b) coordonner et distribuer l'information sur les sciences publiques au sein de l'Institut et aide à la coordination des communications extérieures de l'Institut sur ces questions avec les Canadiens, et ce, dans le but d'axer le débat public sur les questions scientifiques dans le langage des scientifiques et par les scientifiques;

17.11 Comité des services et projets informatiques

17.11.1 Composition Le comité du Conseil appelé Comité des services et projets informatiques est formé de cinq (5) à sept (7) membres. Sa composition est normalement représentative des professionnel·les de la GI-TI de l'IPFPC.

17.11.2 Mandat Le Comité des services et projets informatiques conseille et fait des recommandations au Conseil sur les questions

liées aux services et projets informatiques qui lui sont soumises.

17.12 Comités du Congrès du travail du Canada

17.12.1 Sélection Une lettre d'appel est envoyée aux membres pour solliciter la candidature de ceux et celles qui souhaitent représenter l'IPFPC aux comités du CTC.

17.12.2 Comités d'équité Les membres qui ont posé leur candidature et qui s'identifient à un groupe d'équité particulier ont priorité sur les autres membres dans le processus de sélection.

17.12.3 Confirmation Le Conseil d'administration fait le choix des candidat-es, sous réserve de l'article 17.12.2.